

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées

NOR : INTK1300159C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de présenter les principaux apports de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012, en tant qu'elle dépenalise le séjour irrégulier simple, crée un mécanisme de retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers sur le territoire français et exonère de sanctions pénales les actions en faveur des étrangers en situation irrégulière fondées sur des motifs humanitaires.

Textes de référence :

Articles L. 611-1, L. 611-1-1, L. 511-2, L. 552-13, L. 621-2, L. 622-1, L. 622-4, L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La présente circulaire abroge :

La circulaire NOR : INTK1207284C du 6 juillet 2012.

La circulaire NOR : IMIK0900091C du 23 novembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions des articles L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers en situation irrégulière.

Annexe : tableau comparatif des textes antérieurs et modifiés.

Le ministre de l'intérieur à Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Messieurs les préfets de police; Monsieur le directeur général de la police nationale; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les innovations introduites par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.

La loi vise principalement à conserver des capacités de lutte contre l'immigration irrégulière après les décisions jurisprudentielles, européenne et nationale, qui ont supprimé la possibilité de recourir à une garde à vue pour le simple fait de séjour irrégulier.

Elle prévoit un cadre adapté, réaliste et équilibré pour mieux répondre aux enjeux que sont :

- la forme et le contenu des contrôles auxquels peuvent être soumises les personnes étrangères;
- le cadre juridique des opérations de vérification du droit au séjour sur le territoire national;
- la reconnaissance effective des actions humanitaires que peuvent mener des personnes (physiques ou morales) dont le seul but est d'aider les étrangers en situation irrégulière qui peuvent se trouver démunis de par leur situation.

Le dispositif de retenue pour vérification du droit au séjour a été conçu en intégrant, autant que faire se peut, l'ensemble des contraintes opérationnelles rencontrées par les officiers ou agents de police judiciaire comme par les services préfectoraux. Il a aussi été pensé avec le souci de renforcer la sécurité juridique des décisions que vous serez amenés à prendre, sans négliger la privation de liberté lorsqu'elle s'avère temporairement nécessaire ni l'indispensable respect des droits de la personne.

La bonne application de ce texte va donc dépendre de votre implication et des synergies que vous saurez créer entre les forces de l'ordre et l'administration préfectorale.

La loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 est d'application immédiate. La présente circulaire vous expose donc concrètement, en quatre parties distinctes, quel est le cadre d'action offert désormais à l'administration.

I. Le contrôle des titres et documents

Les étrangers demeurent soumis aux obligations spécifiques de détention et de port des titres et documents prévus antérieurement, pour pouvoir circuler et séjourner régulièrement en France. De même, les possibilités de contrôle et de vérification de ces titres et documents, inscrites aux articles L. 311-1 et L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) sont maintenues.

1. S'agissant des contrôles réalisés en dehors de tout contrôle d'identité

Je vous demande de vérifier avec une particulière vigilance, au vu des éléments figurant dans les procès-verbaux de contrôle versés aux dossiers sur lesquels vous serez amenés à vous prononcer, que ces contrôles ont été effectués dans le respect des conditions introduites par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012, pour ce qui est des circonstances du contrôle.

L'engagement du contrôle ne doit pas avoir été discriminatoire ou stigmatisant. Le CESEDA conforte ici des exigences jurisprudentielles qui normalement doivent déjà être observées : les contrôles spécifiques des documents de circulation et de séjour ne peuvent être diligentés qu'à l'égard des personnes dont la nationalité étrangère peut être déduite d'éléments objectifs extérieurs à la personne même de l'intéressé (art. L. 611-1, I). Un contrôle ne saurait être motivé par la couleur de la peau, le nom de famille, l'emploi d'une langue étrangère, la déclaration d'un lieu de naissance hors de France, etc. En revanche, peuvent faire légitimement présumer l'extranéité la conduite d'un véhicule immatriculé à l'étranger, la revendication publique d'une nationalité étrangère ou de l'irrégularité de la situation administrative, la distribution de tracts en langue étrangère sur la voie publique, etc.

La mise en œuvre du contrôle ne doit pas revêtir un effet équivalent à celui d'une vérification aux frontières. Il pourra être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives en un même lieu et ne pourra consister dans un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans ce lieu (art. L. 611-1, II). Je souligne le fait que cet encadrement ne concerne pas seulement la bande des 20 km aux frontières mais bien l'ensemble du territoire national, et par suite tout contrôle de titre opéré sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article L. 611-1, en tout point du territoire national. Les dossiers qui vous seront soumis devront établir sans ambiguïté que cette limitation de temps et de lieu a été respectée.

2. S'agissant des contrôles réalisés à l'occasion de contrôles d'identité

Sont d'ores et déjà prévus les contrôles effectués sur le fondement de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale. La loi a logiquement précisé que les contrôles pratiqués sur le fondement de l'article 78-2-2 du même code peuvent aussi donner lieu au contrôle des titres. Ces contrôles ne doivent pas avoir été discriminatoires ou stigmatisants.

Pour mémoire, l'article 78-2-1 précité permet, sur réquisition du procureur de la République, le contrôle d'identité des personnes occupées sur un lieu de travail, afin de vérifier la conformité de l'activité professionnelle constatée avec la législation du travail et les législations fiscales et sociales liées. L'article 78-2-2, quant à lui, autorise les contrôles de titres à l'occasion des contrôles d'identité et des contrôles de véhicules, sur réquisition du procureur de la République, lorsqu'il s'agit de rechercher et de poursuivre, par exemple, des infractions de vol, de recel ou de trafic de stupéfiants.

II. La vérification du droit de circulation ou de séjour

Elle intervient si, à l'occasion du contrôle des obligations prévues à l'article L. 611-1 du CESEDA, qui viennent d'être exposées, les étrangers concernés n'auront pu en justifier.

Je vous demande de veiller à la mise en place de ce nouveau dispositif en lien étroit avec les services de police et de gendarmerie nationale.

1. Les conditions de la retenue aux fins de vérification

- Son initiative est laissée à l'officier de police judiciaire (OPJ) de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, les diligences lui incombant ensuite dans cette procédure pouvant néanmoins être effectuées, sous son autorité, par un agent de police judiciaire.
- La retenue implique l'information du procureur de la République, dès son début. Ce contrôle permanent de l'autorité judiciaire se manifeste aussi par le fait que le procureur de la République pourra mettre fin à la retenue à tout moment.
- Elle est soumise à une condition de nécessité tant pour sa mise en œuvre que pour sa durée.

L'OPJ apprécie au cas par cas la nécessité de la retenue, au regard des éléments d'information produits par la personne concernée. La durée maximale de la retenue est fixée à 16 heures. Pour les considérations déjà exposées, tenant à la nature des investigations et diligences incombant à l'OPJ en coordination avec l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, comme aux garanties et droits reconnus à la personne retenue, elle n'est pas prorogeable.

Je souligne également le fait que cette durée maximale de 16 heures se compute dès le début de l'opération de contrôle, quelle qu'elle soit. Par conséquent, lorsque cette opération a été précédée d'une vérification d'identité selon l'article 78-3 du code de procédure pénale, le temps passé sous ce régime de la vérification d'identité (quatre heures maximum) viendra diminuer d'autant la durée disponible pour la retenue.

- La retenue n'est pas applicable à l'égard des étrangers mineurs.

2. Les droits et garanties accordées aux personnes concernées

Ces droits et garanties doivent faire l'objet d'une notification, faite par l'OPJ qui décide de la retenue, aussitôt la décision prise, comme en fait foi le procès-verbal.

– L'accès à un interprète :

Il conditionne l'effectivité de l'ensemble des droits et sa mise en œuvre intervient selon des modalités déjà connues (article L. 111-7 du CESEDA).

– L'assistance d'un avocat :

L'effectivité de ce droit implique que la personne retenue en soit régulièrement informée, ainsi que de l'ouverture du dispositif d'aide juridictionnelle (les frais d'avocat relevant des crédits gérés par le ministère de la justice en application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique). Les conditions d'exercice en sont ensuite largement ouvertes. À la demande de l'étranger, l'avocat peut, dès son arrivée, communiquer confidentiellement avec celui-ci pendant trente minutes. Toujours sur demande de l'étranger, l'avocat peut assister aux auditions et prendre des notes. À la fin de la retenue, il peut consulter le procès-verbal et le certificat médical annexé le cas échéant et formuler des observations écrites, également annexées.

Pour autant, l'exercice d'un tel droit ne saurait bloquer la procédure ou prolonger indûment la durée de la retenue. Le CESEDA prévoit que lorsque l'intéressé a demandé que l'avocat assiste aux auditions, la première audition ne peut débiter sans la présence de l'avocat avant l'expiration d'un délai d'une heure suivant l'avis adressé à celui-ci (ce délai d'une heure ne s'applique pas pour les auditions suivantes); toutefois une première audition peut avoir lieu sans attendre l'avocat si elle ne porte que sur les éléments d'identité. De même les opérations de vérification ne nécessitant pas la présence de l'étranger (consultations de bases de données ou du dossier administratif de l'étranger, par exemple) peuvent être effectuées dès le début de la retenue.

– La possibilité de contacter ou de faire contacter sa famille et toute personne de son choix :

Vous observerez que l'expression « toute personne de son choix » au singulier à l'article L. 611-1-1 du CESEDA implique qu'en dehors des personnes mentionnées par la loi (avocat, famille et contacts utiles pour la prise en charge de son ou de ses enfants), le retenu ne peut contacter qu'une personne.

Un droit de communication étendu est reconnu à la personne retenue ayant la responsabilité d'enfants mineurs, qu'il s'agisse d'enfants qui accompagnaient ou non la personne retenue, sur lesquels elle exerce l'autorité parentale ou qui sont simplement sous sa garde, même provisoire. Les contacts pris dans ce cadre doivent tendre uniquement à assurer la prise en charge du mineur pendant la durée de la retenue. L'officier de police judiciaire informe en tant que de besoin le procureur de la République aux fins d'instruction dans l'intérêt des enfants.

– Le droit d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays.

– Le droit d'être examiné par un médecin :

La régularité de la mesure de retenue exige sa compatibilité avec l'état de santé, médicalement constaté en tant que de besoin, de la personne concernée. Le recours au médecin peut également être déclenché par l'OPJ ou l'APJ désigné à cette fin. Le recours au médecin et son intervention peuvent s'inspirer des procédures applicables en garde à vue (consignation par procès-verbal, notamment de la compatibilité de la retenue avec l'état de santé de la personne, etc.). Le certificat médical, lorsqu'il est dressé, doit impérativement être annexé au procès verbal restituant le déroulement de la procédure de retenue.

3. Emploi des moyens de contrainte

De tels moyens (menottes, entraves) ne pourront être employés que si la personne retenue a manifesté clairement, par geste ou propos, son intention de faire échec à la mesure qui lui est appliquée (menaces ou intentions précisément formulées de s'échapper, gestes pour se débattre lors de l'interpellation ou ultérieurement, etc.), ou si elle se montre agressive envers autrui (policier ou gendarme, interprète, médecin, avocat, autre retenu) ou envers elle-même.

Les personnes placées en retenue pour vérification de situation font l'objet d'une palpation de sécurité, pratiquée par une personne de même sexe, excluant toute investigation corporelle.

Tout objet qualifié d'arme ou susceptible d'être une arme par destination et avec lequel il pourrait être porté atteinte aux personnes ou aux lieux doit être retiré. Il s'agit de tout objet coupant, contondant, à pointe, même d'usage courant, qui peut être transformé ou dont la finalité peut être détournée pour blesser ou tuer. Il en va de même de tout objet de nature à constituer une menace pour l'intégrité physique des personnes (ceintures, cravates, foulard, etc.) ou pour la sécurité des locaux tels que briquet et allumettes.

Tout objet qui n'est pas susceptible de présenter un danger, tel que définit ci-dessus, est, après examen, laissé en possession de la personne retenue.

Si la personne retenue manifeste la volonté de mettre en sécurité des objets personnels (par exemple, une montre ou un bijou), il convient de les placer en lieux sûr avec les autres objets ou effets éventuellement retirés.

Un inventaire contradictoire des objets et effets retirés puis remis est réalisé par l'officier de police judiciaire, ou par l'agent de police judiciaire délégué. Les dépôts et remises font l'objet d'une mention dans le registre prévu à cet effet.

4. Locaux

La loi ne formule pas l'exigence d'un local dédié spécifiquement à la procédure de retenue. Pour autant, lors des périodes où ils ne sont pas auditionnés, les retenus ne peuvent être placés dans une pièce occupée par une personne en garde à vue.

Vous rappellerez ce cadre d'action aux OPJ et APJ. Vous veillerez aussi à ce que cette exigence ne se traduise pas par des demandes exprimées dans l'urgence de travaux pour l'aménagement spécifique de locaux.

5. Investigations à conduire

L'irrégularité qui résulte d'un défaut de titre n'épuise pas à elle seule l'examen du droit au séjour.

La nouvelle procédure requiert une étroite coordination entre les services opérationnels et préfectoraux, le rôle, l'implication et la réactivité de ces derniers étant déterminants. Cette collaboration va s'organiser en trois temps :

- un temps d'investigation coordonné entre la préfecture et les services opérationnels ;
- un temps d'instruction et de décision qui vous incombe et dont vous devez tenir l'OPJ le plus régulièrement possible informé, tant sur le droit au séjour que, le cas échéant, le prononcé d'une décision d'éloignement ou la délivrance d'un titre de séjour ;
- un temps de notification des décisions, et, le cas échéant, un temps d'exécution. Ces opérations relèvent de l'OPJ.

Les cas de figure attendus sont très divers, comme l'illustrent les exemples suivants.

Exemple n° 1 : le séjour s'avère régulier (la personne est titulaire d'un titre ou d'une autorisation provisoire de séjour, une demande d'admission au séjour est pendante...). Dans ce cas, cet élément doit être communiqué le plus rapidement possible à l'OPJ afin que la personne puisse être remise en liberté au plus tôt (si besoin, assortie d'une convocation ultérieure à vos guichets).

Exemple n° 2 : le séjour est irrégulier et les vérifications révèlent une décision d'éloignement prononcée antérieurement. Vous devrez alors, en lien avec l'OPJ, vérifier le caractère exécutoire de la mesure. Vous prendrez soin de vérifier l'absence de circonstances nouvelles qui feraient obstacle à l'exécution immédiate de la mesure d'éloignement, voire imposeraient au préalable de statuer sur le droit à l'admission au séjour (existence d'une protection au titre de l'article 3 de la CEDH, applicabilité de l'article 8 de la CEDH, existence d'une demande d'asile en cours d'instruction, etc.). Si l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'éloignement qui demeure exécutoire, l'OPJ ou l'APJ désigné à cette fin, en liaison avec le service des étrangers de la préfecture, doit vérifier si cette mesure n'a pas déjà fait l'objet d'une tentative non aboutie d'exécution et si, par conséquent, l'étranger n'est pas en situation de délit de maintien, au sens de l'article L. 624-1 du CESEDA. Si la situation de maintien est confirmée et que des poursuites pénales sont susceptibles d'être engagées, il appartient à l'OPJ d'apprécier l'opportunité d'un placement en garde à vue sur le fondement de l'article 62-2 du code de procédure pénale, garde à vue dont le procureur de la République devra alors être informé sans délai.

Exemple n° 3 : l'étranger n'a pas de droit au séjour mais ne fait pas encore l'objet d'une mesure d'éloignement. Ce cas de figure est fréquent. Les vérifications et la coordination avec les services opérationnels qu'il implique auront désormais pour cadre la mesure de retenue et sa durée appropriée.

Je rappelle que, de manière constante, si une décision d'éloignement doit être prononcée, il vous incombe d'étudier et de décider l'octroi d'un délai de départ volontaire et, si celui-ci n'est pas accordé, la mesure de surveillance adaptée : assignation à résidence sur le fondement de l'article L. 561-2 du CESEDA ou rétention administrative.

D'une manière générale, dès que la situation au regard du séjour est établie, il doit être mis fin à la retenue :

- soit par la remise en liberté, en cas de séjour régulier constaté ou d'examen en cours d'une demande d'admission au séjour ;
- soit par l'assignation à résidence ou le placement en rétention administrative, si vous êtes amené à prononcer une mesure administrative d'éloignement ;
- soit, en cas de délit constaté de maintien en séjour irrégulier malgré une mesure d'éloignement notifiée antérieurement, par l'éventuelle mise en garde à vue.

Vous veillerez à ce que les services de police ou de gendarmerie agissent avec diligence dès que la situation de la personne sera établie.

Je vous demande d'y veiller strictement et d'éviter ainsi toute retenue inutilement longue.

6. Rôle du procureur de la République

Le procureur de la République doit être informé à différents stades de la procédure :

- lors de sa mise en œuvre;
- préalablement à la prise d'empreintes digitales ou de photographie, qui n'est possible que si l'étranger ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier sa situation au regard du droit au séjour et si elle constitue l'unique moyen pour établir la situation de la personne,

Il peut mettre fin à la retenue à tout moment.

À l'issue de la retenue, le procès-verbal doit être transmis au procureur. Il veillera à la destruction de l'ensemble des pièces relatives à la procédure de vérification si celle-ci n'a été suivie d'aucune autre procédure judiciaire ou administrative dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue.

7. Procès-verbal restituant le déroulement de la vérification

L'OPJ désigné à cette fin ou, sous son contrôle, un APJ, a la charge de mentionner dans un procès-verbal les motifs qui ont justifié le contrôle, ainsi que la vérification du droit de circulation ou de séjour et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Ce procès-verbal doit comporter l'indication du jour et de l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci. S'il y a eu prise d'empreintes digitales ou de photographies, ces démarches doivent également être mentionnées dans le procès-verbal. Par ailleurs, comme il a déjà été précisé, le certificat médical établi à l'issue de l'examen éventuel par un médecin devra y être annexé.

Le procès-verbal ainsi dressé doit être présenté à la signature de l'étranger, qui doit être informé de la possibilité de ne pas le signer (s'il refuse de le signer, mention de ce refus et de ses motifs doit également être apportée sur le procès-verbal).

Une copie du procès-verbal devra être remise à l'étranger.

Les mentions de chaque procès-verbal sont reportées sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie.

III. Les sanctions pénales en matière d'entrée et de séjour irrégulier

1. La dépenalisation du séjour irrégulier simple et la redéfinition du champ pénal

La directive «retour» 2008/115/CE du 16 décembre 2008 n'interdit pas aux législateurs nationaux de sanctionner pénalement le séjour irrégulier mais l'effet utile du texte européen commande de donner la priorité au retour de la personne en séjour irrégulier. Lorsqu'une personne étrangère ne dispose d'aucun droit au séjour en France, elle doit quitter le territoire national. Ce n'est que si elle se maintient sur le territoire en dépit d'une mesure d'éloignement que le droit communautaire autorise à la soumettre à une peine d'emprisonnement, condition d'application du régime de la garde à vue dans notre droit.

L'infraction «simple» de séjour irrégulier est donc supprimée, mais une incrimination de maintien irrégulier sur le territoire est posée. Elle vise le fait, pour un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire, de se maintenir en France sans motif légitime après qu'il ait fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement. Cette définition subordonne l'action pénale à la mise en œuvre effective de l'éloignement pour lequel l'autorité administrative doit avoir fait diligence, sans avoir pu mener à bien la procédure (faute, par exemple, d'obtenir les laissez-passer consulaires nécessaires).

L'infraction d'entrée irrégulière est redéfinie. Elle doit être constatée immédiatement à la frontière même ou à l'occasion d'une interception dans les circonstances prévues à l'article 53 du code de procédure pénale.

L'infraction de soustraction à une mesure d'éloignement est maintenue. Elle suppose, au-delà de la poursuite de la présence physique, un comportement volontaire d'obstruction, tel que le refus manifeste du départ ou des manœuvres diverses tendant à faire obstacle à l'exécution de la mesure (destruction volontaire des documents d'identité et de voyage, falsification de documents, usage de faux, etc.).

2. L'extension des immunités pénales en matière d'aide au séjour irrégulier

Il importe de maintenir une extrême fermeté dans la lutte permanente contre les réseaux qui exploitent les étrangers en situation irrégulière. Pour autant, les associations et les particuliers qui accompagnent, sans contrepartie aucune, les migrants en situation irrégulière sur le territoire, ne peuvent être inquiétés.

La loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 concilie ces deux impératifs: ne pas entraver l'action des forces de l'ordre lorsqu'elles démantèlent des filières clandestines mais permettre à ceux dont l'aide est bénévole, désintéressée et humanitaire de ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour ce seul motif.

Le CESEDA a donc été modifié à cette fin.

En modifiant les 1^o et 2^o de l'article L. 622-4, la loi a rationalisé le champ des immunités familiales: l'aide au séjour irrégulier bénéficie désormais également d'une immunité pénale lorsqu'elle est le fait des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger.

En réécrivant le 3^o de ce même article L. 622-4, la loi exclut les actions humanitaires et désintéressées du délit d'aide au séjour irrégulier, pour mettre enfin un terme à ce qui a été communément appelé «délit de solidarité». L'immunité humanitaire ne se réduit plus aux actions destinées à répondre à des situations d'urgence, lorsqu'un étranger est confronté à un danger actuel et imminent. Désormais, sont également hors champ de poursuites pénales la fourniture de conseils juridiques ou de prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

IV. Dispositions relatives aux outre-mer

Les dispositions de la loi modifiant le CESEDA sont applicables en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à La Réunion, conformément à l'article L. 111-3 de ce code.

Les articles 13, 14 et 15 de la loi étendent respectivement, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les exceptions au délit d'aide au séjour irrégulier prévues à l'article L. 622-4 du CESEDA.

L'article 16 de la loi précise expressément les dispositions applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

* *
*

La loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 constitue une étape importante car elle fixe désormais un cadre clairement dédié à l'examen de la situation des étrangers au regard du droit au séjour.

Elle vous invite, au travers du dispositif de la retenue, à renforcer les capacités de coordination, d'analyse et de traitement des services qui sont placés sous votre autorité.

J'ai donné instruction à l'administration centrale du ministère, et tout particulièrement au Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration - Direction de l'immigration, de vous accompagner pour mettre en œuvre de façon efficace ce nouveau cadre d'action.

Une première évaluation de la mise en œuvre de cette loi sera conduite sous six mois.

Je vous demande, sans attendre cette échéance, de ne pas hésiter à m'informer de toute difficulté que vous rencontrerez dans l'application de ce nouveau texte.

Fait le 18 janvier 2013.

MANUEL VALLS

ANNEXE

LOI N° 2012-1560 DU 31 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES

TEXTES ANTÉRIEURS À LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	TEXTES MODIFIÉS PAR LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	OBSERVATIONS
CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE		
Livre I^{er}. – Dispositions générales applicables aux étrangers et aux ressortissants de certains États		
Titre I^{er}. – Généralités		
Chapitre unique		
Art. L. 111-7. – Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.	Art. L. 111-7. – Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention, de placement en rétention ou de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement ou dans le procès-verbal prévu à l'article L.611-1-1. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.	Art. 3 de la loi
Art. L. 111-8. – Lorsqu'il est prévu aux livres II et V du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire. En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.	Art. L. 111-8. – Lorsqu'il est prévu aux livres II et V , V et VI du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire. En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant mentionnées à l'article L.111-9 ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.	Art. 3 de la loi
Livre V. – Les mesures d'éloignement		
Titre V. – Rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire		
Chapitre I^{er}. – Placement en rétention		
Art. L. 551-2. – La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Elle prend effet à compter de sa notification à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement. L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais qu'à compter de son arrivée au lieu de rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants. Les meilleurs délais, au sens du deuxième alinéa, s'entendent compte tenu du temps requis pour informer chaque étranger de ses droits lorsqu'un nombre important d'étrangers doivent être simultanément placés en rétention. Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 111-7.	Art. L. 551-2. – La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et ou , le cas échéant, lors de sa retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour , à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Elle prend effet à compter de sa notification à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement. L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais qu'à compter de son arrivée au lieu de rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants. Les meilleurs délais, au sens du deuxième alinéa, s'entendent compte tenu du temps requis pour informer chaque étranger de ses droits lorsqu'un nombre important d'étrangers doivent être simultanément placés en rétention. Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 111-7.	Art. 4 de la loi
Chapitre II. – Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention		
Section 1. – Première saisine du juge des libertés et de la détention		

TEXTES ANTÉRIEURS À LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	TEXTES MODIFIÉS PAR LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	OBSERVATIONS
<p>Art. L. 552-5. – L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. À la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.</p>	<p>Art. L. 552-5. – L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. À la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier deuxième alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.</p>	<p>Art. 9 de la loi</p>
<p>Livre VI. – Contrôles et sanctions</p>		
<p>Titre I^{er}. – Contrôles</p>		
<p>Art. L. 611-1. – En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1^o) du code de procédure pénale.</p> <p>À la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2 et 78-2-1 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent.</p>	<p>Art. L. 611-1. – I. – En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1^o) du code de procédure pénale.</p> <p>À la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2 et 78-2-1, 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent.</p> <p>Les contrôles des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus aux deux premiers alinéas du présent I ne peuvent être effectués que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger.</p> <p>II. – Les contrôles des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents mentionnés au premier alinéa du I ne peuvent être pratiqués que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans ce lieu.</p>	<p>Art. 1^{er} de la loi</p>
	<p>Art. L. 611-1-1. – Si, à l'occasion d'un contrôle effectué en application de l'article L. 611-1 du présent code, des articles 78-1, 78-2, 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale ou de l'article 67 <i>quater</i> du code des douanes, il apparaît qu'un étranger n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. Dans ce cas, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire met l'étranger en mesure de fournir par tout moyen les pièces et documents requis et procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Le procureur de la République est informé dès le début de la retenue.</p> <p>L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire informe aussitôt l'étranger, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des motifs de son placement en retenue et de la durée maximale de la mesure ainsi que du fait qu'il bénéficie:</p> <p>1^o Du droit d'être assisté par un interprète;</p>	<p>Art. 2 de la loi</p>

TEXTES ANTÉRIEURS À LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	TEXTES MODIFIÉS PAR LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	OBSERVATIONS
	<p>2° Du droit d'être assisté par un avocat désigné par lui ou commis d'office par le bâtonnier, qui est alors informé de cette demande par tous moyens et sans délai. Dès son arrivée, l'avocat peut communiquer pendant trente minutes avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. L'étranger peut demander que l'avocat assiste à ses auditions. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat avant l'expiration d'un délai d'une heure suivant l'information adressée à celui-ci. Toutefois, les opérations de vérification ne nécessitant pas la présence de l'étranger peuvent être effectuées dès le début de la retenue. Au cours des auditions, l'avocat peut prendre des notes. À la fin de la retenue, l'avocat peut, à sa demande, consulter le procès-verbal établi en application du treizième alinéa du présent l ainsi que le certificat médical y étant, le cas échéant, annexé et formuler des observations écrites également annexées;</p> <p>3° Du droit d'être examiné par un médecin désigné par l'officier de police judiciaire. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien de la personne en retenue et procède à toutes constatations utiles;</p> <p>4° Du droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde, qu'ils l'aient ou non accompagné lors de son placement en retenue. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille et la personne choisie. En tant que de besoin, il informe le procureur de la République aux fins d'instruction dans l'intérêt des enfants ;</p> <p>5° Du droit d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays.</p> <p>Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L.111-7.</p> <p>L'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives applicables. La retenue ne peut excéder seize heures à compter du début du contrôle mentionné au premier alinéa du présent l. Le procureur de la République peut mettre fin à la retenue à tout moment.</p> <p>Les mesures de contrainte exercées sur l'étranger sont strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et de son maintien à la disposition de l'officier de police judiciaire. L'étranger ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.</p> <p>Durant la retenue, lorsque sa participation aux opérations de vérification n'est pas nécessaire, l'étranger ne peut être placé dans une pièce occupée simultanément par une ou plusieurs personnes gardées à vue.</p> <p>Si l'étranger ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier son droit de circulation ou de séjour, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après information du procureur de la République, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir la situation de cette personne.</p> <p>L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui ont justifié le contrôle, ainsi que la vérification du droit de circulation ou de séjour et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci et, le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies. Il y annexe le certificat médical établi à l'issue de l'examen éventuellement pratiqué.</p>	

TEXTES ANTÉRIEURS À LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	TEXTES MODIFIÉS PAR LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	OBSERVATIONS
	<p>Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger intéressé. Celui-ci est informé de la possibilité de ne pas signer ledit procès-verbal. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.</p> <p>Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée. Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie.</p> <p>Si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification, sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République.</p> <p>Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité, sous réserve des dispositions de l'article L. 552-13.</p> <p>II. – Lorsqu'un étranger, retenu en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, le I du présent article s'applique et la durée de la retenue effectuée en application de ce même article 78-3 s'impute sur celle de la retenue pour vérification du droit de séjour.</p> <p>III. – S'il apparaît, au cours de la retenue de l'étranger, que celui-ci doit faire l'objet d'un placement en garde à vue conformément aux articles 62 et suivants du code de procédure pénale, la durée de la retenue s'impute sur celle de la garde à vue.</p>	
<p>Art. L. 611-4. – En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou documents visés à l'article L. 611-1 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 624-1 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>Art. L. 611-4. – En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou documents visés à l'article L. 611-1 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier deuxième alinéa de l'article L. 624-1 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>Art. 9 de la loi</p>
<p>Art. L. 611-8. – Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.</p>	<p>Art. L. 611-8. – Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'article L. 611-1 ou de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.</p>	<p>Art. 5 de la loi</p>
<p>Titre II. – Sanctions</p>		
<p>Chapitre 1^{er}. – Entrée et séjour irréguliers</p>	<p>Chapitre 1^{er}. – Entrée irrégulière</p>	
<p>Art. L. 621-1. – L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.</p>	<p>Abrogé.</p>	<p>Art. 8 de la loi</p>

TEXTES ANTÉRIEURS À LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	TEXTES MODIFIÉS PAR LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	OBSERVATIONS
<p>Art. L. 621-2. – Les peines prévues à l'article L. 621-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne :</p> <p>1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points <i>a</i>, <i>b</i> ou <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et sans avoir été admis sur le territoire en application des points <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 4 de l'article 5 de ce même règlement ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;</p> <p>2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un État partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2, à l'exception des conditions mentionnées au point <i>e</i> du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, précité et au point <i>d</i> lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre État partie à la convention.</p>	<p>Art. L. 621-2. – Les peines prévues à l'article L. 621-1 sont applicables à Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne :</p> <p>1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points <i>a</i>, <i>b</i> ou <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et sans avoir été admis sur le territoire en application des points <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 4 de l'article 5 de ce même règlement ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;</p> <p>2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un État partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2, à l'exception des conditions mentionnées au point <i>e</i> du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, précité et au point <i>d</i> lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre État partie à la convention.</p> <p>3° Ou s'il a pénétré en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon sans se conformer aux dispositions de l'article L.211-1 du présent code.</p> <p>La juridiction peut, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.</p> <p>Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés dans les circonstances prévues à l'article 53 du code de procédure pénale.</p>	<p>Art. 8 de la loi</p>
Chapitre II. – Aide à l'entrée et au séjour irréguliers		
<p>Art. L. 622-1. – Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.</p> <p>Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.</p> <p>Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.</p> <p>Sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.</p> <p>Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au <i>Journal officiel</i> de la République française de ce protocole.</p>	<p>Art. L. 622-1. – Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.</p> <p>Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.</p> <p>Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.</p> <p>Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.</p> <p>Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au <i>Journal officiel</i> de la République française de ce protocole.</p>	<p>Art. 11 de la loi</p>
<p>Art. L. 622-4. – Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :</p> <p>1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;</p>	<p>Art. L. 622-4. – Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :</p> <p>1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;</p>	<p>Art. 12 de la loi</p>

TEXTES ANTÉRIEURS À LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	TEXTES MODIFIÉS PAR LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	OBSERVATIONS
<p>2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;</p> <p>3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la personne de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.</p> <p>Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.</p>	<p>2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;</p> <p>3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte. De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.</p> <p>Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.</p>	
<p>Chapitre IV. – Méconnaissance des mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence</p>		
<p>Art. L. 624-1. – Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.</p> <p>La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité.</p>	<p>Art. L. 624-1. – Tout étranger qui, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière, d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une interdiction judiciaire du territoire, se sera maintenu irrégulièrement sur le territoire français sans motif légitime, après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p> <p>Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.</p> <p>La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier deuxième alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité.</p>	<p>Art. 9 de la loi</p>
<p>Art. L. 624-2. – Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre de l'étranger condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.</p> <p>L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite à la frontière de l'étranger condamné, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</p>	<p>Art. L. 624-2. – Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre de l'étranger condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans trois ans dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 624-1 et dix ans dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du même article.</p> <p>L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite à la frontière de l'étranger condamné, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</p>	<p>Art. 10 de la loi</p>
<p>ORDONNANCE N° 2000-371 DU 26 AVRIL 2000 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS DANS LES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA</p>		
<p>Titre III. – Pénalités</p>		
<p>Art. 28. – I. – Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger dans les îles Wallis-et-Futuna sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 636 000 CFP.</p> <p>Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.</p>	<p>Art. 28. – I. – Sous réserve des exemptions prévues au III, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger dans les îles Wallis-et-Futuna sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 636 000 CFP.</p> <p>Sous réserve des exemptions prévues au III, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.</p>	<p>Art. 13 de la loi</p>

TEXTES ANTÉRIEURS À LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	TEXTES MODIFIÉS PAR LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	OBSERVATIONS
<p>Pour l'application du deuxième alinéa, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'État partie intéressé.</p> <p>Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.</p> <p>II. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;</p> <p>3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;</p> <p>4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;</p> <p>5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.</p> <p>Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 636 000 CFP ;</p> <p>6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</p> <p>III. – Sans préjudice des articles 26 et 29-1, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :</p> <p>1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;</p> <p>2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;</p> <p>3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.</p> <p>Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant dans les îles Wallis-et-Futuna avec le premier conjoint.</p>	<p>Pour l'application du deuxième alinéa, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'État partie intéressé.</p> <p>Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.</p> <p>II. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;</p> <p>3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;</p> <p>4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;</p> <p>5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.</p> <p>Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 636 000 CFP ;</p> <p>6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</p> <p>III. – Sans préjudice des articles 26 et 29-1, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :</p> <p>1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément;</p> <p>2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;</p> <p>3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.</p> <p>Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant dans les îles Wallis-et-Futuna avec le premier conjoint.</p>	

TEXTES ANTÉRIEURS À LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	TEXTES MODIFIÉS PAR LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	OBSERVATIONS
<p>ORDONNANCE N° 2000-372 DU 26 AVRIL 2000 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>		
Titre III. – Pénalités		
<p>Art. 30. – I. – Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en Polynésie française sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 636 000 CFP.</p> <p>Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.</p> <p>Pour l'application du deuxième alinéa, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'État partie intéressé.</p> <p>Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.</p> <p>II. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;</p> <p>3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;</p> <p>4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;</p> <p>5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.</p> <p>Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 636 000 CFP ;</p> <p>6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</p> <p>III. – Sans préjudice des articles 28 et 31-1, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :</p> <p>1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;</p>	<p>Art. 30. – I. – Sous réserve des exemptions prévues au III, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en Polynésie française sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 636 000 CFP.</p> <p>Sous réserve des exemptions prévues au III, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.</p> <p>Pour l'application du deuxième alinéa, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'État partie intéressé.</p> <p>Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.</p> <p>II. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;</p> <p>3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;</p> <p>4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;</p> <p>5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.</p> <p>Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 636 000 CFP ;</p> <p>6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</p> <p>III. – Sans préjudice des articles 28 et 31-1, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :</p> <p>1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;</p>	<p>Art. 14 de la loi</p>
<p>2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;</p>	<p>2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;</p>	

TEXTES ANTÉRIEURS À LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	TEXTES MODIFIÉS PAR LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	OBSERVATIONS
<p>3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.</p> <p>Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en Polynésie française avec le premier conjoint.</p>	<p>3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte. De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.</p> <p>Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en Polynésie française avec le premier conjoint.</p>	
<p>ORDONNANCE N° 2002-388 DU 20 MARS 2002 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN NOUVELLE-CALÉDONIE</p>		
<p>Titre III. – Pénalités</p>		
<p>Art. 30. – I. – Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en Nouvelle-Calédonie sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 636 000 francs CFP.</p> <p>Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.</p> <p>Cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 9 090 000 francs CFP d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.</p> <p>Pour l'application du deuxième alinéa, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'État partie intéressé.</p> <p>Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.</p> <p>II. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;</p> <p>3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;</p> <p>4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;</p> <p>5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.</p> <p>Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 636 000 CFP ;</p>	<p>Art. 30. – I. – Sous réserve des exemptions prévues au III, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en Nouvelle-Calédonie sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 636 000 francs CFP.</p> <p>Sous réserve des exemptions prévues au III, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.</p> <p>Cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 9 090 000 francs CFP d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.</p> <p>Pour l'application du deuxième alinéa, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'État partie intéressé.</p> <p>Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.</p> <p>II. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;</p> <p>3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;</p> <p>4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;</p> <p>5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.</p> <p>Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 636 000 CFP ;</p>	<p>Art. 15 de la loi</p>

TEXTES ANTÉRIEURS À LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	TEXTES MODIFIÉS PAR LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	OBSERVATIONS
<p>6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</p> <p>III. – Sans préjudice des articles 28 et 31-1, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :</p> <p>1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;</p> <p>2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;</p> <p>3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.</p> <p>Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en Nouvelle-Calédonie avec le premier conjoint.</p>	<p>6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</p> <p>III. – Sans préjudice des articles 28 et 31-1, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :</p> <p>1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;</p> <p>2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;</p> <p>3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.</p> <p>Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en Nouvelle-Calédonie avec le premier conjoint.</p>	
CODE DES DOUANES		
Titre II. – Organisation et fonctionnement du service des douanes		
Chapitre IV. – Pouvoirs des agents des douanes		
Section 6. – Présentation des titres et des documents d'identité		
	<p>Art. 67-1. – Les agents des douanes sont habilités à relever l'identité des personnes afin de rédiger les procès-verbaux prévus par le présent code.</p> <p>Si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent en rendre compte à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors leur ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le contrevenant aux fins de vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. Le délai prévu au troisième alinéa de ce même article court à compter du relevé d'identité mentionné au premier alinéa du présent article.</p> <p>Les résultats de cette vérification d'identité sont communiqués sans délai aux agents des douanes.</p>	Art. 7 de la loi
<i>(Section 8. – Retenue provisoire des personnes)</i>	Section 9. – Contrôle des titres	Art. 7 de la loi

TEXTES ANTÉRIEURS À LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	TEXTES MODIFIÉS PAR LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	OBSERVATIONS
<p>Art. 67 quater. – À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à ladite convention et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévue à l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarant dans la zone mentionnée ci-dessus et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, la vérification peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Lorsque cette vérification a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, elle peut être opérée sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des 20 kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, la vérification peut également être opérée entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. Pour la vérification du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévue à l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au présent alinéa. Le fait que la vérification révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p> <p>Dans les zones visées au premier alinéa, les agents des douanes mentionnés à cet alinéa sont habilités à constater les infractions aux articles L. 621-1 et L. 621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p> <p>Les agents des douanes constatent les infractions visées au deuxième alinéa par procès-verbal dont un double est remis dans les meilleurs délais au procureur de la République et une copie à l'intéressé.</p> <p>Les agents des douanes mentionnés au premier alinéa procèdent à la retenue provisoire des personnes en infraction aux dispositions des articles L. 621-1 et L. 621-2 du même code aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.</p> <p>Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire, des motifs de la retenue et du lieu de cette retenue. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la constatation des infractions aux mêmes articles L. 621-1 et L. 621-2. À l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et si elle n'a pas commis d'infraction douanière. Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue provisoire.</p> <p>Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.</p> <p>Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière, dans les conditions prévues aux articles 323-1 à 323-10 du présent code, la durée de la retenue s'impute sur celle de la retenue douanière.</p> <p>Les agents des douanes mentionnent par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire.</p>	<p>Art. 67 quater. – À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à ladite convention et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, vérifier le respect, par les personnes dont la nationalité étrangère peut être déduite d'éléments objectifs extérieurs à la personne même de l'intéressé, des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévue à l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarant dans la zone mentionnée ci-dessus et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, la vérification peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Lorsque cette vérification a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, elle peut être opérée sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des 20 kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, la vérification peut également être opérée entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. Pour la vérification du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévue à l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au présent alinéa. Le fait que la vérification révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p> <p>Dans les zones visées au premier alinéa, les agents des douanes mentionnés à cet alinéa sont habilités à constater les infractions aux articles L. 621-1 et L. 621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p> <p>Les agents des douanes constatent les infractions visées au deuxième alinéa par procès-verbal dont un double est remis dans les meilleurs délais au procureur de la République et une copie à l'intéressé.</p> <p>Les agents des douanes mentionnés au premier alinéa procèdent à la retenue provisoire des personnes en infraction aux dispositions des articles L. 621-1 et L. 621-2 du même code aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.</p> <p>Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire, des motifs de la retenue et du lieu de cette retenue. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la constatation des infractions aux mêmes articles L. 621-1 et L. 621-2. À l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et si elle n'a pas commis d'infraction douanière. Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue provisoire.</p> <p>Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.</p> <p>Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière, dans les conditions prévues aux articles 323-1 à 323-10 du présent code, la durée de la retenue s'impute sur celle de la retenue douanière.</p> <p>Les agents des douanes mentionnent par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire.</p>	<p>Art. 7 de la loi</p>

TEXTES ANTÉRIEURS À LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	TEXTES MODIFIÉS PAR LA LOI N° 2012-1560 du 31 décembre 2012	OBSERVATIONS
LOI N° 91-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE		
<p>Troisième partie – Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière, en matière de médiation pénale et de composition pénale ainsi que pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires et aux personnes placées en rétention de sûreté.</p>	<p>Troisième partie - Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour ou de la retenue douanière, en matière de médiation pénale et de composition pénale ainsi que pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires et aux personnes placées en rétention de sûreté.</p>	<p>Art. 6 de la loi</p>
<p>Art. 64-1. – L'avocat désigné d'office qui intervient au cours de la garde à vue dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ou au cours de la retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes a droit à une rétribution.</p> <p>Le premier alinéa est également applicable lorsque l'avocat intervient pour assister une victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue.</p> <p>L'État affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions ainsi assurées par les avocats.</p> <p>Cette dotation est versée sur le compte spécial prévu par l'article 29.</p> <p>Le montant de la dotation est calculé selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, en fonction du nombre des missions effectuées par les avocats désignés d'office.</p>	<p>Art. 64-1. – L'avocat désigné d'office qui intervient au cours de la garde à vue dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ou au cours de la retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ou au cours de la retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a droit à une rétribution.</p> <p>Le premier alinéa est également applicable lorsque l'avocat intervient pour assister une victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue.</p> <p>L'État affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions ainsi assurées par les avocats.</p> <p>Cette dotation est versée sur le compte spécial prévu par l'article 29.</p> <p>Le montant de la dotation est calculé selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, en fonction du nombre des missions effectuées par les avocats désignés d'office.</p>	<p>Art. 6 de la loi</p>